



Les auteurs d'une manipulation de marché n'auraient pas dû être privés d'une audience publique ni être poursuivis deux fois pour les mêmes faits

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Grande Stevens et autres c. Italie](#) (requêtes n^{os} 18640/10, 18647/10, 18663/10, 18668/10 et 18698/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit,

à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des droits de l'homme ;

par six voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 3 a) (droit d'être informé dans le plus court délai de l'accusation) et c) (droit à l'assistance d'un avocat) à l'égard de M. Grande Stevens,

par cinq voix contre deux, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété) ;

à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 4 du Protocole no 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) ;

à l'unanimité, que l'État défendeur doit veiller à ce que les nouvelles poursuites pénales ouvertes contre les requérants en violation de l'article 4 du protocole n^o 7 et encore pendantes, à la date des dernières informations reçues, à l'égard de MM. Gabiotti et Grande Stevens, soient clôturées dans les plus brefs délais.

L'affaire concerne le recours des requérants à l'encontre de la sanction administrative qui leur a été infligée par la Commission nationale des sociétés et de la Bourse (ci-après la « CONSOB² ») et des poursuites pénales dont ils font actuellement l'objet après avoir été accusés d'une manipulation du marché dans le cadre d'une opération financière impliquant le constructeur automobile FIAT.

Selon la Cour, bien que la procédure devant la CONSOB n'ait pas pleinement satisfait aux exigences d'équité et d'impartialité, les requérants ont néanmoins bénéficié du contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction. Cependant, ce dernier n'a pas tenu une audience publique, ce qui aurait été nécessaire en l'espèce. M^e Grande Stevens a quant à lui eu connaissance en temps utile de l'accusation dont il faisait l'objet et a disposé du temps nécessaire pour préparer lui-même sa défense ou faire appel à un défenseur de son choix. Par ailleurs, bien que sévères, les sanctions infligées aux requérants poursuivaient un but d'intérêt général – garantir l'intégrité des marchés financiers et maintenir la confiance du public dans la sécurité des transactions – et n'apparaissent pas disproportionnées par rapport à la conduite qui leur était reprochée. Toutefois, les nouvelles

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

² La « CONSOB » est une commission ayant notamment pour but d'assurer la protection des investisseurs et l'efficacité, la transparence et le développement des marchés boursiers.

poursuites pénales à l'encontre de MM. Gabietti et Grande Stevens concernent des infractions portant sur des faits identiques à ceux pour lesquels ils avaient déjà été définitivement condamnés, et doivent par conséquent être clôturées dans les plus brefs délais.

Principaux faits

Les requérants sont deux sociétés italiennes, Exor s.p.a. (ci-après « Exor ») et Giovanni Agnelli & C. s.a.s. (ci-après « Giovanni Agnelli »), leur président, Gianluigi Gabetti, le fondé de pouvoir de la société Giovanni Agnelli, Virgilio Marrone, et l'avocat du groupe Agnelli, Franzo Grande Stevens.

En 2002, la société FIAT, dont la société Exor était l'actionnaire majoritaire, signa un contrat de financement avec huit banques. Ce contrat expirait le 20 septembre 2005 et prévoyait qu'en cas de non-remboursement du prêt de la part de FIAT, les banques auraient pu compenser leur créance en souscrivant à une augmentation du capital de la société. Elles auraient ainsi acquis 28 % du capital de FIAT et en seraient devenues l'actionnaire majoritaire, tandis que la participation d'Exor serait passée d'environ 30% à 22%. M. Gabetti s'adressa à un avocat spécialisé en droit des sociétés, M^e Grande Stevens, afin de trouver un moyen de conserver le contrôle de FIAT. M^e Grande Stevens considéra qu'une possibilité à cette fin était de renégocier un contrat qu'Exor avait conclu avec une banque d'affaires anglaise, Merrill Lynch International Ltd. En prévision d'une telle opération, M^e Grande Stevens s'adressa à la CONSOB afin de lui soumettre une question d'ordre technique relative aux modalités de renégociation du contrat. Parallèlement, il entra en pourparlers avec Merrill Lynch International Ltd.

Le 23 août 2005, la CONSOB demanda aux sociétés Exor et Giovanni Agnelli de diffuser un communiqué de presse faisant notamment état de toute initiative prise en vue de l'échéance du contrat de financement avec les banques. Le communiqué de presse émis en réponse le lendemain et approuvé par M^e Grande Stevens se bornait à indiquer qu'Exor n'avait « ni entamé ni étudié d'initiatives concernant l'échéance du contrat de financement » et qu'elle souhaitait « rester l'actionnaire de référence de FIAT ». Il n'y était faite aucune mention de l'éventuelle renégociation du contrat avec Merrill Lynch International Ltd. La société Giovanni Agnelli confirma le communiqué de presse d'Exor, et M^e Grande Stevens poursuivit ses pourparlers avec la banque d'affaires anglaise.

Le 14 septembre 2005, la CONSOB fut informée des négociations en cours. Le lendemain, Merrill Lynch International Ltd conclut l'accord modifiant le contrat passé avec Exor, permettant ainsi à la société italienne de maintenir sa participation de 30 % dans le capital de FIAT. En février 2006, le « bureau Insider Trading » (ci-après le « bureau IT ») de la CONSOB reprocha aux requérants la violation du décret législatif n° 58 du 24 février 1998 intitulé « manipulation de marchés ». Aux termes de ce décret était notamment considéré comme une infraction le fait de « diffuser des informations (...) de nature à fournir des indications fausses ou trompeuses à propos d'instruments financiers ». Selon le bureau IT, l'accord modifiant le contrat entre Merrill Lynch International Ltd et Exor avait été conclu ou était en passe de l'être avant la diffusion des communiqués de presse. Il apparaissait donc que leurs auteurs avaient sciemment omis de mentionner ce fait afin de donner une fausse représentation de la situation de l'époque.

Le bureau IT transmit ensuite le dossier à la direction des sanctions administratives (ci-après, « la direction ») de la CONSOB, ainsi qu'un rapport selon lequel les défenses avancées par les requérants n'étaient pas de nature à permettre de classer l'affaire. La direction communiqua ce rapport aux requérants et les invita à présenter par écrit, dans un délai de trente jours, les arguments nécessaires pour leur défense. Le 19 octobre 2006, le bureau IT transmit à la direction une note complémentaire dans laquelle il affirmait que les nouveaux documents examinés par lui au cours de la procédure n'étaient pas de nature à modifier ses conclusions. Le 26 octobre 2006, les requérants reçurent une copie de cette note complémentaire. Un nouveau délai de trente jours leur fut octroyé pour présenter leurs observations. Sans le communiquer aux requérants, la direction présenta ensuite son rapport à la commission – la CONSOB proprement dite –, c'est-à-dire à l'organe chargé

d'adopter la décision sur d'éventuelles sanctions. À l'époque, celle-ci se composait d'un président et de quatre membres, nommés, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, par le président de la République sur proposition du président du Conseil des ministres.

En février 2007, la CONSOB infligea aux requérants des sanctions administratives allant de 3 000 000 à 5 000 000 euros (EUR). MM. Gabetti, Grande Stevens et Marrone furent de surcroît frappés d'une interdiction d'administrer, de diriger ou de contrôler des sociétés cotées en bourse, pour des durées respectives de six, quatre et deux mois. Ils firent opposition à cette sanction devant la cour d'appel de Turin. Par des arrêts de janvier 2008, cette dernière réduisit les amendes infligées à Giovanni Agnelli, Exor et M. Gabetti à des montants respectifs de 600 000 EUR, 1 000 000 EUR et 1 200 000 EUR. La durée de l'interdiction infligée à M. Gabetti fut également réduite de six à quatre mois. En juin 2009, le pourvoi en cassation des requérants fut rejeté.

Entre-temps, en novembre 2008, les requérants avaient été renvoyés en jugement devant le tribunal de Turin - aux termes du décret législatif n° 58 en effet, leur conduite pouvait non seulement faire l'objet d'une sanction administrative infligée par la CONSOB, mais également de sanctions pénales. En décembre 2010, le tribunal de Turin relaxa l'ensemble des requérants. En juin 2012, le pourvoi du parquet fut partiellement accueilli par la Cour de cassation, qui cassa la relaxe des sociétés Giovanni Agnelli et Exor, ainsi que celle de MM. Grande Stevens et Gabetti. Elle confirma en revanche l'acquiescement de M. Maronne. En février 2013, la cour d'appel de Turin condamna MM. Gabetti et Grande Stevens pour l'infraction prévue par le décret législatif n° 58, et acquitta les sociétés Exor et Giovanni Agnelli. MM. Gabetti et Grande Stevens se sont pourvus en cassation contre cet arrêt. Selon les dernières informations fournies à la Cour, la procédure était toujours pendante.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants dénoncent le caractère inéquitable de la procédure devant la CONSOB ainsi que le manque d'impartialité et d'indépendance de cet organe. Sous l'angle de l'article 6 § 3 a) (droit d'être informé dans le plus court délai sur l'accusation) et c) (droit à l'assistance d'un avocat), M. Grande Stevens allègue qu'il y a eu une modification à son insu de l'accusation pénale portée contre lui. En effet, il se plaint du fait que la CONSOB l'avait d'abord accusé d'avoir agi en sa qualité d'administrateur d'Exor et que la cour d'appel de Turin, tout en admettant qu'il ne possédait pas la qualité en question, a néanmoins confirmé sa condamnation. Invoquant l'article 1 du protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignent également d'une violation de leur droit au respect de leurs biens. Enfin, sur la base de l'article 4 du protocole n° 7 (droit à ne pas être jugés ou puni deux fois), les requérants se plaignent d'être poursuivis pénalement pour des faits pour lesquels ils ont déjà fait l'objet d'une sanction administrative.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 mars 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Işıl Karakaş (Turquie), *présidente*,
Guido Raimondi (Italie),
Peer Lorenzen (Danemark),
Dragoljub Popović (Serbie),
András Sajó (Hongrie),
Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal),
Helen Keller (Suisse),

ainsi que de **Stanley Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

En premier lieu, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement selon laquelle la procédure devant la CONSOB ne portait pas sur une « accusation en matière pénale ». Elle estime en effet que, bien qu'il s'agisse d'une sanction qualifiée d' « administrative » en droit italien, les amendes infligées aux requérants ont un caractère pénal en raison de leur sévérité.

La Cour admet que les accusés ont eu la possibilité de présenter des éléments pour leur défense. En effet, l'accusation formulée par le bureau IT leur a été communiquée et ils ont été invités à se défendre. Ces derniers ont également eu connaissance du rapport et de la note complémentaire du bureau IT, et ont disposé d'un délai de trente jours pour présenter d'éventuelles observations à ce sujet. Ce délai n'apparaît pas manifestement insuffisant et les requérants n'en ont pas demandé la prorogation. Toutefois, le rapport contenant les conclusions de la direction, appelé à servir ensuite de base à la décision de la commission, n'a pas été communiqué aux requérants, qui n'ont donc pas eu la possibilité de se défendre par rapport au document finalement soumis à l'organe chargé de décider sur le bien-fondé des accusations. De plus, les intéressés n'ont pas eu la possibilité d'interroger ou de faire interroger les personnes éventuellement entendues par le bureau IT.

La Cour relève également que la procédure devant la CONSOB était essentiellement écrite et que les requérants n'ont pas eu la possibilité de participer à la seule réunion tenue par la commission. Or, bien que l'obligation de tenir une audience publique ne soit pas absolue, il n'en demeure pas moins que le rejet d'une demande en ce sens ne peut se justifier qu'en de rares occasions. En l'occurrence, une audience publique, orale et accessible aux requérants était nécessaire. En effet, il y avait une controverse sur les faits, notamment en ce qui concernait l'état d'avancement des négociations avec Merrill Lynch International Ltd. De plus, par-delà leur gravité d'un point de vue financier, les sanctions que certains des requérants risquaient d'encourir avaient un caractère infamant puisqu'elles étaient susceptibles de porter préjudice à leur honorabilité et à leur crédit professionnels. Partant, la procédure devant la CONSOB ne satisfaisait pas à toutes les exigences de l'article 6, notamment en ce qui concerne l'égalité des armes entre l'accusation et la défense et la tenue d'une audience publique permettant une confrontation orale.

Par ailleurs, eu égard notamment aux modalités et conditions de nomination de ses membres, il n'y a pas lieu de douter de l'indépendance de la CONSOB par rapport à tout autre pouvoir ou autorité, en particulier par rapport au pouvoir exécutif. De plus, rien n'indique un quelconque parti pris de la part de ses membres dans le cas d'espèce. Toutefois, bien que le règlement de la CONSOB prévoie une certaine séparation entre les organes chargés de l'enquête et l'organe compétent pour décider de l'existence d'une infraction et de l'application des sanctions, ces différents organes agissent sous l'autorité et la supervision d'un même président. Ceci s'analyse en l'exercice consécutif de fonctions d'enquête et de jugement au sein d'une même institution, ce qui, en matière pénale, n'est pas compatible avec l'exigence d'impartialité voulue par l'article 6 § 1.

De plus, les requérants ont pu contester les sanctions infligées par la CONSOB devant la cour d'appel de Turin, et se sont pourvus en cassation contre les arrêts rendus par cette dernière. Rien ne permet de douter de l'indépendance et de l'impartialité de la cour d'appel de Turin, qui de surcroît était compétente pour juger de l'existence de l'infraction définie prévue par le décret législatif n° 58 et avait le pouvoir d'annuler la décision de la CONSOB. Elle était également appelée à apprécier la proportionnalité des sanctions infligées par rapport à la gravité du comportement reproché. À cet égard, elle a notamment réduit le montant des amendes et la durée de l'interdiction prononcées pour certains des requérants et s'est penchée sur leurs différentes allégations d'ordre factuel ou juridique. Partant, la cour d'appel de Turin était bien un « organe de pleine juridiction ». Cependant, aucune audience publique n'a eu lieu devant elle. Or, même si une audience publique s'est tenue devant la Cour de cassation, cette dernière n'était pas compétente pour connaître du fond de

l'affaire, établir les faits et apprécier les éléments de preuve, et ne pouvait donc être regardée comme un organe de pleine juridiction.

En conclusion, bien que la procédure devant la CONSOB n'ait pas pleinement satisfait aux exigences d'équité et d'impartialité objective, les requérants ont néanmoins bénéficié du contrôle ultérieur d'un organe indépendant et impartial de pleine juridiction. Cependant, ce dernier n'a pas tenu d'audience publique, ce qui, en l'espèce, a constitué une violation de l'article 6 § 1.

Article 6 § 3 a) et c) (droit d'être informé dans le plus court délai de l'accusation/ droit à l'assistance d'un avocat)

La Cour note que la qualité d'administrateur d'une société cotée en bourse ne figure pas parmi les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à M. Grande Stevens. En effet, le décret législatif n° 58 punit notamment "toute personne" qui diffuse des informations fausses ou trompeuses à propos d'instruments financiers. La question à trancher n'était donc pas celle de savoir si l'intéressé était ou non l'un des administrateurs d'Exor, mais de déterminer s'il avait participé au processus décisionnel ayant amené à la publication du communiqué de presse litigieux. Ainsi, la qualité d'administrateur d'Exor ne faisait pas partie de l'« accusation » notifiée à M. Grande Stevens, et n'était pas non plus un élément intrinsèque de l'accusation initiale qu'il aurait dû connaître dès le début de la procédure.

Par ailleurs, à supposer que la qualité d'administrateur d'Exor ait été l'un des éléments utilisés par les autorités internes afin d'apprécier si M. Grande Stevens s'était rendu coupable de l'infraction reprochée, ce dernier a eu connaissance en temps utile du fait qu'une telle qualité lui avait été attribuée et a pu argumenter sur ce point, tant devant la CONSOB que devant la cour d'appel – laquelle a d'ailleurs finalement reconnu qu'il ne possédait pas la qualité en question. Dès lors, la Cour ne constate aucune atteinte au droit garanti par l'article 6 § 3 a) et b) d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

Enfin, dans la mesure où M. Grande Stevens invoque l'alinéa c) du troisième paragraphe de l'article 6, la Cour ne voit pas en quoi l'intéressé aurait été privé de son droit à se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 3 a) et c).

Article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

La Cour observe que les requérants ont été condamnés par la CONSOB et la cour d'appel de Turin au paiement de lourdes amendes, ce qui s'analyse en une ingérence dans le droit des intéressés au respect de leurs biens.

Par ailleurs, la Cour relève que ces amendes avaient une base légale claire et accessible en droit italien, à savoir le décret législatif n° 58. De surcroît, les amendes en question ont été infligées par la CONSOB à l'issue d'une procédure au cours de laquelle les requérants ont pu présenter leurs défenses. Même si la procédure devant la CONSOB n'a pas satisfait à toutes les exigences de l'article 6, les requérants ont ensuite disposé d'un accès à la cour d'appel de Turin. De plus, ils ont eu la possibilité de se pourvoir en cassation. Bien que la Cour vienne de conclure à la violation de l'article 6 § 1 en raison de l'absence d'audience devant la cour d'appel de Turin, cette circonstance ne saurait à elle seule être constitutive d'un manquement aux obligations découlant de l'article 1 du Protocole n° 1. Partant, on ne saurait conclure que les requérants n'ont pas disposé de garanties procédurales adéquates contre l'arbitraire ou qu'ils n'ont pas pu contester les mesures ayant affecté leur droit au respect de leurs biens.

De plus, la Cour observe que l'interdiction de diffuser des informations fausses ou trompeuses à propos d'instruments financiers vise à garantir l'intégrité des marchés financiers et à maintenir la confiance du public dans la sécurité des transactions, ce qui constitue indéniablement un but d'intérêt général.

Enfin, grâce à la conclusion de l'accord modifiant le contrat avec Merrill Lynch International Ltd, Exor a maintenu sa participation de 30 % dans le capital de FIAT, écartant par là même la perspective d'une acquisition de 28 % du capital de la société par des banques et les conséquences qu'une telle acquisition aurait pu avoir sur le contrôle de FIAT. Il s'agissait de questions revêtant, à l'époque, un intérêt primordial pour les investisseurs, et la circonstance que des informations fausses ou trompeuses aient été diffusées à cet égard présentait une gravité indéniable. Dès lors, les amendes infligées aux requérants, bien que sévères, n'apparaissent pas disproportionnées par rapport à la conduite qui leur a été reprochée.

En conclusion, les sanctions infligées aux requérants étaient « légales » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 et s'analysaient en des mesures nécessaires pour assurer le paiement des amendes. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois)

Le Gouvernement allègue avoir émis une réserve quant à l'application des articles 2 à 4 du Protocole n° 7. En effet, l'Italie a fait une déclaration selon laquelle les articles 2 à 4 du Protocole n° 7 ne s'appliquent qu'aux infractions (...) qualifiées de « pénales » par la loi italienne, ce qui n'est pas le cas des infractions sanctionnées par la CONSOB. La Cour constate toutefois que la réserve en question ne comporte pas un « bref exposé de la loi visée », contrairement aux exigences de l'article 57 de la Convention. Or, une réserve qui n'invoque ni ne mentionne les dispositions spécifiques de l'ordre juridique national excluant des infractions ou des procédures du champ d'application de l'article 4 du Protocole n° 7, n'offre pas à un degré suffisant la garantie qu'elle ne va pas au-delà des dispositions explicitement écartées par l'État contractant. Par conséquent, la réserve invoquée par l'Italie ne satisfait pas aux exigences de l'article 57 et n'est de ce fait pas valide.

En l'espèce, la Cour vient de conclure, sous l'angle de l'article 6, qu'il y avait bien lieu de considérer que la procédure devant la CONSOB portait sur une « accusation en matière pénale ». De même, les condamnations infligées par la CONSOB et partiellement réduites par la cour d'appel ont acquis l'autorité de la chose jugée en juin 2009, lors du prononcé des arrêts de la Cour de cassation. Dès lors, les requérants auraient dû être considérés comme ayant été déjà condamnés par un jugement définitif. Malgré cela, les nouvelles poursuites pénales entre-temps ouvertes à leur encontre ont été maintenues, et ont conduit au prononcé de jugements de première et deuxième instance.

De plus, devant la CONSOB, les requérants étaient essentiellement accusés de ne pas avoir mentionné dans leurs communiqués de presse le projet visant à une renégociation du contrat avec Merrill Lynch International Ltd, alors que ce projet existait déjà et se trouvait à un stade avancé de réalisation. Ils ont ensuite été condamnés pour cela par la CONSOB et par la cour d'appel de Turin. Devant les juridictions pénales, les intéressés ont été accusés d'avoir déclaré, dans les mêmes communiqués, qu'Exor n'avait ni entamé ni étudié d'initiatives concernant l'échéance du contrat de financement, alors que l'accord modifiant le contrat avec Merrill Lynch International Ltd avait déjà été examiné et conclu, afin d'éviter une chute du prix des actions FIAT.

Aux yeux de la Cour, il s'agit clairement d'une seule et même conduite, de la part des mêmes personnes et à la même date. Il s'ensuit que les nouvelles poursuites concernaient une seconde « infraction » ayant pour origine des faits identiques à ceux qui avaient fait l'objet de la première condamnation définitive, ce qui en soi constitue une violation de l'article 4 du Protocole n° 7. Il incombe donc à l'Italie de veiller à ce que les nouvelles poursuites pénales ouvertes contre les requérants en violation de cette disposition et encore pendantes, à la date des dernières informations reçues, à l'égard de MM. Gabetti et Grande Stevens, soient clôturées dans les plus brefs délais et sans conséquences préjudiciables pour les requérants.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Italie doit verser à chaque requérant requérant 10 000 EUR pour dommage moral, et 40 000 EUR aux requérants conjointement pour frais et dépens.

Opinion séparée

Les juges Karakaş et Pinto de Albuquerque ont exprimé une opinion commune en partie dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.